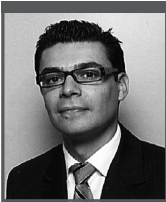


CHRONIQUE

BANCASSURANCE



PIERRE-GRÉGOIRE MARLY

Professeur agrégé à l'Université du Maine
Doyen de la Faculté de droit, d'économie et de gestion
Directeur Master II Assurance-Banque

Impact du projet de loi sur la consommation sur la commercialisation de produits d'assurance.

Le projet de loi pour la consommation destiné à renforcer la protection des consommateurs tout en favorisant l'innovation et la concurrence au service de la croissance comporte un certain nombre de mesures relatives à l'assurance. La réforme envisagée fait suite au rapport sur la protection du consommateur remis au ministre de l'Économie et des Finances et au ministre délégué en charge de l'Économie sociale et solidaire et de la consommation par le Conseil d'analyse économique¹. Dans le cadre de la préparation de ce projet de loi, les pouvoirs publics ont lancé une large concertation sur la proposition d'une action de groupe à la française, la lutte contre les clauses contractuelles abusives et le renforcement des dispositifs du droit de la consommation par les services de l'État.

L'introduction de l'action de groupe dans la législation française aura un impact sur l'industrie de l'assurance. Ce dispositif contentieux permettrait à un grand nombre de consommateurs de pouvoir porter plainte conjointement devant les tribunaux. Cette possibilité de « procédure groupée » pourra être utilisée par les consommateurs d'assurance à l'encontre des assureurs ou des intermédiaires d'assurance, sous réserve d'identifier collectivement des manquements contractuels ou des violations de dispositions réglementaires.

Du fait de la protection que la réglementation actuelle offre aux consommateurs d'assurance, l'action de groupe paraîtrait superflue pour l'assurance. De surcroît, la création au sein de l'Autorité de contrôle prudentiel d'une unité destinée à la protection des clientèles offre une grande protection aux preneurs d'assurance. L'action de groupe serait donc une arme plus utile dans le secteur de consommation grand public, en raison de la prolifération des litiges portant sur de petits montants (téléphonie mobile, l'automobile, l'alimentation, etc.). Dans ces secteurs d'activités, les consommateurs gagneraient à utiliser l'action de groupe dont l'essence, aussi économique que consumériste, permet de mutualiser les frais de procédure pour des litiges portant sur de faibles montants.

Par ailleurs, le gouvernement souhaite assouplir la résiliation du contrat d'assurance. Au sens du projet de

loi en cours de préparation, celle-ci devrait s'exercer à tout moment. Selon les textes actuels, la résiliation des contrats d'assurance ne peut, sauf exception, s'effectuer qu'à la date anniversaire. La vie du contrat d'assurance est aussi assortie d'une clause de tacite reconduction. Cette orientation législative serait justifiée par la volonté de faciliter la vie aux souscripteurs de contrats d'assurance et pour inciter les assureurs à ne pas faire des contrats inférieurs à un an.

De fait, la réforme du droit de résiliation ne semble pas constituer une priorité, d'autant plus que le droit actuel prévoit de nombreuses dérogations à la résiliation annuelle². La mesure en gestation aurait pour objet de favoriser une résiliation à tout moment, sans besoin de justification particulière. Cette évolution aurait pour mérite de favoriser une émulation concurrentielle au profit des consommateurs qui pourront migrer d'un assureur à un autre, exclusivement pour des motifs économiques. Les sites de comparaison d'assurance et de crédit pourront s'adonner à une rude concurrence.

En dépit de la flexibilité et de la liberté qu'elle introduit en droit des assurances, la résiliation instantanée du contrat d'assurance n'est pas à l'abri de toute critique, d'autant plus que notre Code des assurances comporte de nombreuses assurances obligatoires. Celles-ci sont contraignantes de par leur rôle d'intérêt général. Qu'advient-il si des assurés se livrent à des résiliations fantaisistes, sans considérer que les biens faisant l'objet d'une assurance obligatoire ne doivent pas être à découvert d'assurance ?

Ces interrogations démontrent qu'une extrême flexibilité dans la résiliation des contrats d'assurance porterait un coup dur à l'essence des diverses assurances obligatoires qui protègent un nombre important d'acteurs, en l'occurrence les établissements scolaires, les bailleurs, les banquiers, les notaires qui sont aujourd'hui protégés par des contrats annuels dont la traçabilité est plus facile à établir.

S. G.



SYLVESTRE GOSSOU

Docteur en droit,
Avocat à la Cour



MICHEL LEROY

Maître de conférences,
Responsable Master II Ingénierie du patrimoine
Toulouse I Capitole

1. www.cae.gouv.fr.

2. À titre illustratif, en assurance automobile, la vente, le vol, la mise hors service du véhicule sont des sources légales de résiliation du contrat d'assurance.

Contrats de prévoyance – Information précontractuelles – Exclusions – Charge de la preuve.

Cass. civ. 2^e, 28 février 2013 n° 12-14.230, inédit.

Un client souscrit un contrat de prévoyance lui donnant droit au versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie. Quelques années après la conclusion du contrat d'assurance, l'assuré a été placé en arrêt de travail pour des troubles psychiatriques attribués à une tentative de licenciement de la part de son employeur. Suite au refus de l'assureur d'exécuter sa prestation invoquant une clause exclusion contractuelle du contrat, le preneur d'assurance l'a assigné en exécution du contrat.

Devant la cour d'appel de Clermont-Ferrand, l'assuré relevait que la clause litigieuse n'avait pas été portée à sa connaissance, d'autant plus qu'il n'avait pas reçu les conditions générales du contrat. Or, pour débouter le demandeur de son action, les juges du fond se sont basés sur ces conditions générales comportant l'exclusion des maladies neuropsychiatriques et à connotation anxio-dépressive. Dès lors, le preneur d'assurance a considéré qu'il appartenait « à l'assureur qui se prévaut d'une exclusion de garantie contractuelle de prouver qu'il a effectivement porté à la connaissance de son assuré l'existence de cette stipulation ».

Toutefois, s'appuyant sur l'appréciation souveraine des juges, la Cour de cassation retient que l'assuré avait eu connaissance de la clause d'exclusion lors de la souscription du contrat. Aussi, les juges du fond avaient-ils légitimement décidé, sans inverser la charge de la preuve, que la garantie ne s'appliquait pas à l'arrêt de travail provoqué par une pathologie dépressive.

Cette décision pose à nouveau la problématique de l'information précontractuelle et la preuve de sa remise à l'assuré. Qui de l'assuré ou de l'assureur doit rapporter la preuve de la remise des documents d'information précontractuelle ?

Selon une jurisprudence bien établie, il appartient à l'assureur de ménager la preuve de la remise des documents d'information précontractuelle au candidat à l'assurance. Celle-ci se matérialise en pratique par la signature d'une « décharge » par laquelle l'assuré reconnaît avoir reçu la notice ou les conditions générales. Qu'advient-il si ce dernier ne fournit pas un tel document probatoire ?

En général, il est logique que le producteur d'assurance ne puisse pas se prévaloir d'une clause qui n'a d'ailleurs pas été portée à la connaissance de l'assuré.

Il demeure qu'en l'absence d'un tel document, la décision objet du pourvoi s'est fondée sur le fait que l'assuré avait été indemnisé à la suite de la réalisation d'un premier risque. Tout au long de la relation d'assurance, l'assuré avait démontré qu'il avait reçu l'ensemble de la documentation contractuelle. Quand, ultérieurement d'autres risques non couverts se sont réalisés, il avait tenté de faire jouer un manquement aux obligations précontractuelles. Bien entendu, une telle aventure était juridiquement périlleuse, dans la mesure où les éléments de fait ne pouvaient pas aisément dissimuler une certaine mauvaise foi.

S. G.

Rachats partiels – Sommes perçues par le petit enfant – Libéralité (non) – Procuracion bancaire – Détenteur précaire.

Le déclin des capacités intellectuelles d'une personne possédant un peu de biens constitue parfois une aubaine pour certains membres de sa famille qui souhaitent tirer profit de cet état de faiblesse, fut-ce au détriment de personnes proches. L'affaire portée de la Cour de cassation³ en est une nouvelle manifestation. Dans cette espèce, les comptes d'une personne âgée sont gérés par son petit-fils qui dispose d'une procuracion bancaire. L'ascendant avait souscrit un contrat d'assurance vie. À son décès, il apparaît que plusieurs rachats partiels ont été réalisés sur cette assurance vie pour un montant de 50 033, 26 euros. Il n'est pas discuté que ces sommes ont bénéficié au petit enfant.

Le souscripteur laisse à sa survivance son fils et son petit-fils, institué légataire universel quatre ans avant sa mort. Pour le règlement de la succession, le fils réclame à son enfant la réintégration à la succession de la somme d'argent provenant des rachats partiels.

Devant la cour d'appel, le petit-fils est condamné à la restitution de cette somme, au motif que celui-ci ne démontre pas avoir bénéficié d'une libéralité. De plus, la valeur reçue provenant de rachats partiels ne peut pas constituer un capital décès échappant aux règles du rapport et de la réduction.

En cassation, le légataire déploya un ensemble d'arguments pour faire valoir que la restitution de la somme à la succession est contraire aux règles du rapport et de la réduction. D'une part si, pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve, les libéralités doivent être réunies fictivement, la preuve de l'existence de cette libéralité incombe à l'héritier qui s'estime lésé. Or une telle preuve ne peut pas être établie en l'espèce. D'autre part, le rapport se faisant en moins prenant, le petit enfant ne pouvait pas être obligé de restituer cette somme en totalité.

Tous ces arguments étaient cependant complètement vains dans la mesure où il était établi que les sommes litigieuses n'avaient pas été remises par le souscripteur à son petit-fils. Les rachats avaient été perçus par le descendant grâce à la procuracion bancaire dont il bénéficiait.

Il n'était donc qu'un détenteur précaire et non un possesseur de bonne foi. Il devait donc à ce titre restituer l'intégralité de la somme.

M. L.

Rachats partiels – ISF – Plafonnement – Prise en compte (oui).

Le rétablissement d'un mécanisme de plafonnement de l'ISF constitue l'une des innovations de la loi de finances pour 2013. Ce plafonnement avait été supprimé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, en raison des réformes ayant affecté cet impôt.

Pour l'essentiel, la loi de finances pour 2013 a rétabli

3. Cass. 1^{re} civ., 13 février 2013, n° 12-13358.

l'ancien dispositif, le changement principal résidant dans la suppression du « plafonnement du plafonnement » et dans le taux de ce plafonnement.

La finalité de cette règle est toujours la même : il s'agit d'éviter que le cumul de l'ISF et des impôts dus en France (à l'exclusion de la taxe foncière et de la taxe d'habitation) et à l'étranger (au titre des revenus et produits de l'année précédente) ne dépasse 85 % des revenus perçus au titre de cette même année par le redevable de l'impôt.

Avant la loi du 29 juillet 2011, le seuil du plafonnement s'élevait à 75 %.

Il ne fait pas de doute que dans le calcul des revenus du redevable, les produits des contrats d'assurance vie non encore rachetés ne sont pas à prendre en compte. En effet, le conseil constitutionnel a invalidé les dispositions de la loi qui auraient permis l'intégration dans le calcul du plafonnement des plus-values virtuelles des contrats d'assurance vie⁴.

En revanche, les produits des rachats de contrats d'assurance vie perçus l'année précédente doivent être pris en compte dans le calcul des revenus. En effet, selon l'article 885 V bis du CGI, sont pris en compte, les revenus de capitaux mobiliers soumis au prélèvement libératoire ou au barème progressif pour leur montant net.

Un redevable contesta cependant cette règle s'agissant de rachats opérés sur un contrat en unités de compte. En effet, pour celui-ci, « le gain sur placement en unités de compte à une valeur de placement qui varie et n'a pas la nature de revenu, mais de variation de capital ». Il entendait ainsi contester le rejet de sa demande en décharge du complément d'impôt résultant du redressement dont il a fait l'objet.

Peine perdue : selon la Cour de cassation en effet, « les sommes perçues au titre de rachats partiels d'un contrat d'assurance vie en unités de comptes doivent être ajoutées aux revenus imposables pour déterminer le plafonnement éventuel de l'ISF »⁵.

La solution est certaine. La somme correspondant à la différence entre le montant du rachat et les primes remboursées, constitue un revenu. Il importe peu que les produits perçus étaient en l'espèce exonérés d'impôt sur le revenu.

M. L.

Nantissement – Prêt – renonciation au contrat d'assurance vie – Indivisibilité des contrats (non).

Apporter en garantie d'une dette la valeur d'un contrat d'assurance vie est une opération dangereuse lorsque le souscripteur accepte une prise de risque dans la construction de son allocation d'actifs. L'évolution des marchés peut en effet avoir pour conséquence une variation à la baisse de la valeur du contrat, qui peut ne plus suffire au règlement de la dette.

Dans cette hypothèse, il n'est pas rare que le débiteur entende échapper aux effets de ses engagements contractuels, en remettant en cause la validité du contrat d'assurance vie (pour récupérer ses primes) et les prêts souscrits.

Tel était le cas dans l'affaire jugée par la Cour de cassation, le 16 janvier 2013⁶. Cette espèce présente cependant certaines particularités de fait. En l'espèce, c'est une société civile qui avait souscrit, par l'intermédiaire de son gérant, un prêt destiné à sa trésorerie. Le dirigeant verse cependant le montant de l'emprunt à titre de primes dans un contrat d'assurance vie, qu'il avait souscrit auprès du même bancassureur. Et il apporte le contrat en garantie du remboursement du prêt. L'allocation d'actifs du contrat est « dynamique ».

À l'échéance, le prêt n'est pas remboursé. Deux autres emprunts sont alors contractés et affectés au règlement du premier. Le contrat d'assurance vie est à nouveau apporté en garantie.

Par la suite, le souscripteur agit contre la compagnie d'assurance en restitution des primes versées en se prévalant des dispositions de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances. À l'échéance, il s'opposa à la demande de remboursement des prêts au motif que la renonciation au contrat d'assurance vie avait entraîné la caducité des contrats de prêt.

Le TGI, saisi du litige, accueille la demande du souscripteur.

En appel le jugement fut infirmé au motif que l'assurance vie et les prêts ne constituaient pas un ensemble contractuel indivisible, chaque contrat ayant un objet distinct et des parties différentes.

La Cour de cassation rejette le pourvoi : « la cour d'appel a procédé à la recherche invoquée en retenant que la circonstance que l'assurance vie ait été remise en garantie du remboursement des prêts ne démontrait pas qu'il y ait eu intention commune de toutes les parties de constituer un ensemble contractuel indivisible, justifiant ainsi légalement sa décision de dissocier la renonciation au contrat d'assurance vie de l'exécution des contrats de prêt ».

La solution de la Cour de cassation est à approuver : pour établir l'existence d'un ensemble contractuel, il faut prouver la volonté des parties d'établir un lien d'interdépendance ou d'indivisibilité entre les différents contrats. Si cette preuve est établie, la disparition de l'un des contrats peut priver de cause les obligations nées de l'autre (Cass. 1^{re} civ., 28 oct. 2010, n° 09-68.014, dans une hypothèse de divisibilité des contrats). Or, en l'espèce, d'indivisibilité entre les contrats il n'y en avait point. D'une part, parce que les parties aux différents contrats n'étaient pas identiques. D'autre part, parce que le nantissement ne constituait qu'une garantie parmi d'autres du remboursement des prêts. En effet, le dirigeant avait également souscrit, solidairement avec ses enfants, un cautionnement. Il était donc difficile de considérer que les parties avaient entendu lier le sort des prêts à celui du contrat d'assurance vie.

La solution de la Cour de cassation n'est donc pas surprenante : elle avait déjà eu l'occasion de juger que la renonciation à un contrat d'assurance vie était sans effet sur la validité d'un contrat de prêt dont il garantissait le règlement⁷.

M. L.

4. C. const., déc. 29 déc. 2012, n° 2012-662 DC.

5. Cass. com. 15 janvier 2013, n° 11-28232.

6. Cass. 1^{re} civ., 16 janvier 2013, n° 11-28183.

7. Cass. com. 12 janv. 2010, n° 08-17-956.

Renonciation – Forme – Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La renonciation au contrat d'assurance vie est une procédure formaliste. Ce formalisme peut constituer un piège pour le souscripteur puisque la demande en renonciation qui n'a pas été matérialisée dans le respect des dispositions de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances n'a pas à être prise en compte par la compagnie d'assurance alors même que les conditions de fond de la demande sont réunies.

Selon ce texte, « toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu ».

La Cour de cassation avait déjà jugé par le passé que la demande ne peut être valablement formalisée par une simple lettre⁸. La renonciation ne peut pas non plus être demandée par une action en justice⁹. Toutefois, la demande pourrait être faite par voie de signification par application de l'article 651, al. 3 du Code de procédure civile : « la notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous autre forme »¹⁰.

M. L.

8. Cass. 2^e civ., 13 nov. 2008 : RD bancaire et fin. 2009, comm. 95, J. Djoudi.

9. Cass. 2^e civ., 13 nov. 2008 07-18566. Cass. 1^{re} civ., 1^{er} déc. 1998 : RDGA 1999, 174, note N. Eymard-Gauclin.

10. Dans ce sens, P.-G. Marly, obs, sous Cass. 2^e civ., 13 nov. 2008 : Banque & Droit 2009, n° 121, p. 41. CA Paris 26 juin 1996 : D 1996, IR 177.

RB
LIBRAIRIE

Nouveauté

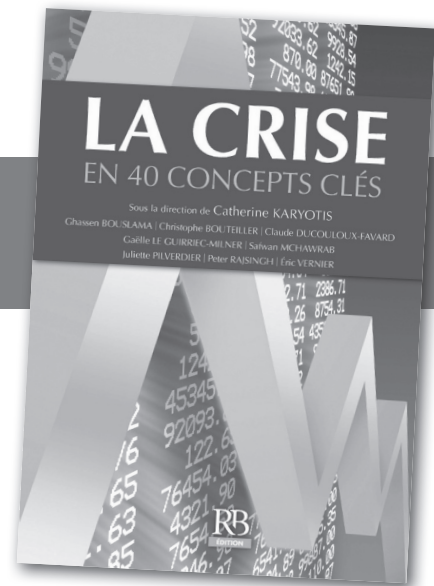
L'ouvrage original, La crise financière en 40 concepts clés, est paru début 2009 alors que le monde était encore en crise systémique. Quatre années plus tard, où en sommes-nous ?

La crise a changé de nature, mais elle est là, plus grave encore car ses impacts dépassent la sphère financière qui n'est que la face visible d'une crise plus profonde et protéiforme : celle du modèle d'endettement des pays anciennement industrialisés mettant en danger l'Eurozone.

Les G20 se sont succédé pour assainir la finance mondiale, refondre la gouvernance et tenter de réduire les grands déséquilibres macroéconomiques. Il a été décidé de :

- réformer la réglementation bancaire ;
- encadrer les marchés de gré à gré ;
- lutter plus encore contre le blanchiment des capitaux ;
- limiter le shadow banking.

En tout état de cause, les banques doivent réviser leur business model et les entreprises revoir leur politique de financement.



LA CRISE EN 40 CONCEPTS CLÉS

Sous la direction de Catherine KARYOTIS
Ghassen BOUSLAMA, Christophe BOUTELLER, Claude DUCOULOUX-FAVARD,
Gaëlle LE GUIRRIEC-MILNER, Safwan MCHAWRAB,
Juliette PILVERDIER, Peter RAJSINGH, Éric VERNIER
130 pages, 20 €

Cet ouvrage est également disponible
à La librairie de la Banque et de la Finance,
18 rue La Fayette 75009 Paris

RB
REVUE BANQUE
fr

Presse · Séminaires · Édition · Librairie

Commander cet ouvrage sur Internet :
revuebanquelibrairie.com